



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/5/Add.4
25 janvier 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE

Sixième réunion

La Haye, 7-19 avril 2002

Point 24 de l'ordre du jour provisoire*

PLAN STRATEGIQUE, RAPPORTS NATIONAUX ET FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Examen de l'état d'application des décisions de la Conférence des Parties

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa recommandation 4, sur le fonctionnement de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/6/5, annexe), la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, tenue à Montréal du 19 au 21 novembre 2001, a demandé au Secrétaire exécutif, suivant les orientations et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, de procéder à un examen préalable de l'état d'application et de la pertinence des décisions de la Conférence des Parties, et :

(a) de proposer une liste préliminaire des décisions, des éléments qui peuvent en être retirés et des décisions sur lesquelles aucun progrès de mise en œuvre n'a été fait; et

(b) d'identifier les questions sur lesquelles la Conférence des Parties a commencé le travail mais qu'elle n'a pas étudié dans le détail pour en permettre la mise en œuvre, et de soumettre un rapport à la Conférence des Parties pour examen lors de sa sixième réunion.

2. La Réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique a, en outre, demandé au Secrétaire exécutif, suivant les orientations et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, de préparer une proposition à soumettre à la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion,

* UNEP/CBD/COP/6/1 et Corr.1/Rev.1.

/...

basée sur l'examen préalable, qui doit décrire la manière dont la Conférence des Parties pourrait procéder à l'examen de l'état d'application de ses décisions. Dans les éléments du projet de décision de la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion, la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique recommande à la Conférence des Parties de "décider d'examiner, lors de sa prochaine réunion, et sur la base des propositions du Secrétaire exécutif, l'état de la mise en œuvre de toutes ses décisions en vue d'adopter un ensemble consolidé de décisions et d'informer la prise de décision sur le plan de travail à long terme de la Convention".

3. Le Secrétaire exécutif a préparé la présente note afin d'assister la Conférence des Parties dans son évaluation de ces questions. La section I du document traite de l'examen préalable des décisions de la Conférence des Parties, adoptées lors de sa première et de sa deuxième réunions. La section II contient des options en ce qui concerne la manière dans laquelle la Conférence des Parties pourrait procéder à l'évaluation de l'état de l'application de ses décisions. Quant à la section III, elle contient une recommandation d'examen par la Conférence des Parties.

I. EXAMEN PREALABLE DES DECISIONS ADOPTEES A LA PREMIERE ET LA DEUXIEME REUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

4. Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, a décidé que l'examen préalable, demandé par la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique, devrait se concentrer sur les décisions adoptées à la Conférence des Parties pendant sa première et sa deuxième réunions. D'autres examens peuvent être entrepris une fois que la Conférence des Parties aura décidé, lors de sa sixième réunion, sur l'approche à adopter pour l'examen de l'état de l'application de ses décisions à la lumière des propositions soumises par le Secrétaire exécutif en vertu du paragraphe 2 de la recommandation 4 de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique.

5. L'examen préalable entrepris par le Secrétaire exécutif est un document d'information destiné à la sixième réunion de la Conférence des Parties. L'examen fournit un exposé de chaque décision, trace les éléments de la décision, examine l'état d'application de la mise en œuvre de la décision et fournit une évaluation générale et des mesures éventuelles qui peuvent être arrêtées par la Conférence des Parties.

6. Une analyse de l'état d'application des décisions révèle quatre catégories de décisions et éléments de décisions (voir l'annexe à la présente note). La première catégorie (première colonne de l'annexe) est composée de décisions et d'éléments de décisions qui ont été entièrement appliqués et qui ne revêtent qu'une valeur historique. Des exemples notables aux paragraphes 2 et 3 de la décision I/4 traitant des accords initiaux relatifs au Secrétariat; la décision I/11 concernant les préparatifs de la deuxième réunion de la Conférence des Parties; et la décision I/13 sur l'expression de la reconnaissance au Gouvernement des Bahamas. Ces décisions et éléments de décisions peuvent être classés par la Conférence des Parties car ils ne sont plus pertinents pour le travail de la Convention.

7. La deuxième catégorie (deuxième colonne en annexe) est composée de décisions et d'éléments de décisions qui, bien qu'appliqués entièrement, gardent une certaine pertinence ou un effet continu sur le travail de la Convention. A titre d'exemple : le paragraphe 1 et les annexes I et II de la décision I/2, qui traitent des questions de politiques, stratégie, priorités du programme et des critères d'éligibilité pour l'accès et l'utilisation des ressources financières et contiennent la liste des Parties développées et des autres Parties qui assurent volontairement les obligations des Etats-Parties développés; la décision I/5 qui fait partie de l'autorité juridique en ce qui concerne les actions de coopération et les dispositions entre le Secrétariat et les autres organisations; la décision II/4 sur l'accès aux technologies, leur transfert et leur

développement; et les paragraphes 5 et 13 de la décision II/10 traitant de la diversité biologique marine et côtière. Ces décisions et ces éléments de décision, en raison de leur pertinence ou leur influence sur le travail de la Convention, peuvent être consolidés avec les autres décisions dans le processus envisagé de consolidation des décisions de la Conférence des Parties.

8. La troisième catégorie (troisième colonne en annexe) contient ces décisions-là et les éléments des décisions qui sont toujours en application mais qui peuvent requérir des orientations ou des mesures poussées de la part de la Conférence des Parties. La décision II/3 sur le mécanisme de centre d'échange en est un exemple. Les éléments de la décision relatifs la coopération technique et scientifique pourraient nécessiter d'être consolidés avec les autres décisions pertinentes. En plus, la Conférence des Parties pourrait donner davantage d'orientations sur l'élaboration des capacités nationales à travers l'échange et la diffusion des informations sur l'expérience acquise. Un autre exemple est la décision II/7 qui traite des Articles 6 et 8 de la Convention. Dans ce cas, les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de la décision peuvent être consolidés avec une décision future qui contiendrait des orientations poussées pour les Parties et le mécanisme de financement sur la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention.

9. La dernière catégorie (quatrième colonne en annexe) comprend les décisions ou les éléments de décisions qui n'auront pas été mis en œuvre avant la tenue de l'examen préalable. Il y a deux cas à cet égard. Dans le premier cas, en vertu du paragraphe 1 (b) de la décision II/11, la Conférence des Parties avait demandé au Secrétaire exécutif de compiler une liste annotée d'études et d'autres informations pertinentes sur l'évaluation sociale et économique des ressources génétiques, y compris la demande en ressources génétiques de la part l'industrie. Un examen de la documentation a été entrepris par le Secrétaire exécutif et destiné à la deuxième réunion du SBSTTA (UNEP/CBD/SBSTTA/2/13), mais aucune compilation de liste annotée d'études et d'autres informations pertinentes n'a été effectuée. Cependant, la question demeure pertinente pour le travail de la Convention sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. La Conférence des Parties pourrait reconsidérer cette question quand elle analyse le travail en cours sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

10. Dans le deuxième exemple, au paragraphe 8 de la décision II/17, la Conférence des Parties a demandé au SBSTTA d'appeler les groupes d'experts techniques, qu'elle pourrait créer pour traiter des questions d'actualité, à commenter la faisabilité de l'élaboration de lignes directrices techniques pour les rapports nationaux sur les sujets objets de l'examen par les groupes d'experts, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties en 1997. Là encore, il n'y a aucune indication que SBSTTA ait transmis de telles instructions aux différents groupes d'experts techniques qu'elle a eu à créer de temps en temps. La question demeure, pourtant, pertinente pour les travaux de la Convention sur les rapports nationaux, et la Conférence des Parties pourrait l'examiner de nouveau.

II. OPTIONS POUR L'EXAMEN DE L'ETAT D'APPLICATION DES DECISIONS

11. Il y a trois principales approches que la Conférence des Parties pourrait considérer dans l'examen de l'état d'application de ses décisions. Les annexes I à IV de l'examen préalable contiennent des exemples de chacune de ces approches. Les approches ne s'excluent pas forcément.

(a) La première approche, utilisée dans l'examen préalable, consiste à examiner les décisions adoptées à chacune des réunions de la Conférence des Parties. Ainsi, l'examen préalable a surtout porté sur les décisions adoptées lors de sa première et sa deuxième réunions. La Conférence des Parties pourrait décider que la prochaine revue porterait sur les décisions prises lors de la troisième réunion. Des examens ultérieurs pourraient porter sur les décisions prises durant la quatrième et la cinquième réunions. Néanmoins, cette option comporte deux inconvénients de taille. En premier lieu, elle ne facilite pas une évaluation générale sur la manière dont les parties prenantes, principaux intéressés par ces décisions,

appliquent effectivement les orientations fournies par la Conférence des Parties. En deuxième lieu, il n'est pas possible non plus de déterminer avec précision les progrès enregistrés dans l'application des décisions relatives à des thèmes spécifiques ou des questions intersectorielles;

(b) La deuxième approche consiste dans l'évaluation, par la Conférence des Parties, des décisions basées sur des domaines thématiques particuliers ou intersectoriels de son travail. Par exemple, elle pourrait examiner l'état de l'application des décisions, qu'elle a prises à ce jour, concernant la diversité biologique forestière ou l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Ceci constituerait une occasion pour la Conférence des Parties de déterminer le degré de réalisation des objectifs et de déterminer la nature des orientations requises pour atteindre les objectifs spécifiques à ces domaines. En outre, l'approche peut faciliter la consolidation des décisions relatives aux thèmes spécifiques ou aux questions intersectorielles d'une manière plus efficace que les deux autres approches. Le but d'un examen basé sur cette approche est beaucoup plus vaste, allant bien au-delà de la détermination des décisions spécifiques que la Conférence des Parties pourrait vouloir retirer;

(c) Une dernière option serait que la Conférence des Parties décide d'examiner l'état d'application de ses décisions en s'appuyant sur les mesures prises par des parties prenantes spécifiques: par exemple, les Parties et les Gouvernements, les organisations internationales, le mécanisme de financement, le SBSTTA et le Secrétaire exécutif. Dans la plupart des cas, les décisions de la Conférence des Parties requièrent des mesures particulières de la part des parties prenantes. Une question importante serait de déterminer à quel point ces parties prenantes sont en conformité avec les dispositions des décisions adoptées par la Conférence des Parties. Par exemple, la décision II/7 exhortait les Parties et les Gouvernements à échanger les informations pertinentes ainsi que les expériences sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des Articles 6 et 8 de la Convention. Une évaluation de l'état d'application de cet élément de la décision n'est possible qu'à travers l'analyse des informations fournies par les Parties et les Gouvernements. Par conséquent, un élément fondamental de cette approche consisterait pour la Conférence des Parties de demander aux parties prenantes de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre des décisions spécifiques.

12. Outre la détermination de l'approche requise pour l'évaluation, une question importante que la Conférence des Parties pourrait aborder est celle du processus institutionnel. Le travail de la Conférence des Parties pourrait être facilité d'une manière plus effective par l'établissement d'un groupe spécial d'experts juridiques et techniques afin de procéder à l'examen, en vue de formuler des propositions à la prochaine réunion de la Conférence des Parties concernant, entre autres, la consolidation de ses décisions.

III. RECOMMANDATION

13. La Conférence des Parties pourrait:

(a) Retirer les décisions et les éléments de décisions mentionnés dans la première colonne de l'Annexe à cette note;

(b) Fournir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre des décisions et des éléments de décisions mentionnés dans la troisième et quatrième colonnes de l'annexe à cette note;

(c) Approfondir l'analyse des options décrites à la section II de cette note en vue d'adopter une approche sur l'évaluation future de l'état d'application de ses décisions;

(d) Etablir un petit groupe spécial d'experts juridiques et techniques pour approfondir l'évaluation en vue de soumettre des propositions à la septième réunion de la Conférence des Parties sur, entre autres, la consolidation de ses décisions.

Annexe

EXAMEN PREALABLE DES DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES PENDANT SA PREMIERE ET DEUXIEME REUNIONS*

| | DECISIONS OU ELEMENTS DE DECISIONS QUI PEUVENT ETRE RETIRES | DECISIONS QUI DEVRAIENT ETRE RETENUES ET CONSOLIDEES | | |
|-------------------------------------|--|---|--|--------------------------------------|
| Décision ou éléments d'une décision | Mise en œuvre complète et d'une valeur historique uniquement | Appliquées entièrement mais d'une pertinence ou d'un effet continus | En cours d'application et exigeant des orientations poussées de la part de la Conférence des Parties | Pas encore appliquées à janvier 2002 |
| COP I | | | | |
| I/1 | | × <i>Note:</i> La Conférence des Parties pourrait, toutefois, traiter la question pendante du paragraphe 1 de la règle 40 règles de procédure. | | |
| I/2 | Paras.4 à 8 | Paras.1 à 3 | | |
| I/3 | Paras.2 à 4 | Para.1 | | |
| I/4 | Paras.2 et 3 | Para.1 | | |
| I/5 | Para.1 | Paras.2 à 4 | | |
| I/6, part I | Para. 3 à 9 (Partie I) | Paras.1 et 2 (Partie I) <i>Note:</i> La Conférence des Parties pourrait résoudre la question des paras. 4 et 16 des Règles Financières et décider de l'élimination du taux de 0,5% des contributions évaluées qui sont encore impayées | | |
| I/6, part II | × | | | |
| I/7 | Paras.1 (d), 2, 4 (et annexe) | Paras. 1 (a), (b), (c) et 3 | | |
| I/8 | | × | | |
| I/9 | × | | | |
| I/10 | × | | | |
| I/11 | × | | | |

* *Note:* dans le tableau suivant, le symbole **×** signifie que la décision entière entre dans une catégorie particulière (ex. : la décision I/1 entre dans la catégorie des décisions qui ont été entièrement appliquées mais qui sont d'une pertinence ou d'un effet continus et doivent être, donc, retenues).

| | DECISIONS OU ELEMENTS DE DECISIONS QUI PEUVENT ETRE RETIRES | DECISIONS QUI DEVRAIENT ETRE RETENUES ET CONSOLIDEES | | |
|-------------------------------------|--|---|---|--------------------------------------|
| Décision ou éléments d'une décision | Mise en œuvre complète et d'une valeur historique uniquement | Appliquées entièrement mais d'une pertinence ou d'un effet continus | En cours d'application et exigeant des orientations poussées de la part de la Conférence des Parties | Pas encore appliquées à janvier 2002 |
| I/12 | | × | | |
| I/13 | × | | | |
| COP II | | | | |
| II/1 | Paras.1, 2 et 4 à 6 | | Para.3 | |
| II/2 | × | | | |
| II/3 | Paras.1, 4 (a), 5, 6, 10 et 11 | Paras.2, 4 (b)-(h), 8 et 9 | Para.7 <i>Note:</i> La Conférence des Parties pourrait exhorter les Parties, qui ne l'ont pas encore fait, à établir leurs Correspondants Nationaux du CHM | |
| II/4 | Paras. 2 à 4 | Para. 1 <i>Note:</i> La Conférence des Parties pourrait consolider le paragraphe 1 et la recommandation I/4 avec des décisions futures concernant l'accès et le transfert des technologies | | |
| II/5 | × | | | |
| II/6 | Paras. 3, 4, 7 et 12 | Para. 1 | Paras. 2, 5, 6, et 8-11 | |
| I/7 | Para. 7 | | Para. 1 à 6 | |
| I/8 | Paras. 6 et 7 | Paras. 1 à 5 | | |
| II/9 | Paras. 1, 2(b) et 4 | Paras. 2 (a) et (c) et 3 <i>Note:</i> La Conférence des Parties pourrait inviter les Parties à inclure les informations, concernant le para.2 (a), dans leurs rapports nationaux et à fournir des orientations poussées sur la coordination avec le processus de FIF/PIF | | |
| II/10 | Paras. 7, 9, 10 et 14 | Paras. 1 à 6 et 11 | Paras. 7, 8, 12 et 13 <i>Note:</i> La Conférence des Parties pourrait consolider les paras 5, 12 et 13 avec d'autres décisions sur la coopération internationale | |

| | DECISIONS OU ELEMENTS DE DECISIONS QUI PEUVENT ETRE RETIRES | DECISIONS QUI DEVRAIENT ETRE RETENUES ET CONSOLIDEES | | |
|-------------------------------------|--|---|---|--------------------------------------|
| Décision ou éléments d'une décision | Mise en œuvre complète et d'une valeur historique uniquement | Appliquées entièrement mais d'une pertinence ou d'un effet continus | En cours d'application et exigeant des orientations poussées de la part de la Conférence des Parties | Pas encore appliquées à janvier 2002 |
| II/11 | Para. 1(a) | Paras. 2 et 4 | Para. 3 <i>Note:</i> La Conférence des Parties pourrait renouveler son appel aux Parties afin de fournir des informations sur des mesures nationales | Para. 1 (b) |
| II/12 | Paras. (a) et (c) | | Para. (b) | |
| II/13 | Paras. 1 et 5 à 7 | Paras. 2 et 3 | Paras.2 et 4 | |
| II/14 | × | | | |
| Décision ou éléments de décision | Appliquées entièrement et d'une valeur historique uniquement | Appliquées entièrement mais d'une pertinence ou d'un effet continus | En application et exigeant des orientations poussées de la part de la Conférence des Parties | Pas appliquées à janvier 2002 |
| II/15 | × | | | |
| II/16 | × | | | |
| II/17 | Paras. 4, 5, 9, 11 | Para. 13 | Paras. 3, 6, 7, 10, 12 | Para. 8 |
| II/18 | × | | | |
| II/19 | Paras. 1 et 3 à 6 | Para. 2 | | |
| II/20 | Paras. 1 à 10 | Paras.11 à 12 <i>Note:</i> La Conférence des Parties pourrait régler les questions pendantes relatives aux règles financières du Fonds de contributions volontaires. | | |
| II/21 | × | | | |
| II/22 | × | | | |
| II/23 | × | | | |
